

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale du 12 Octobre 2020, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Présents : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, GAILLAC Jacqueline, BERTRAND Patrick, MONREYSSE Monique, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAULT Isabelle, FAURE Cédric, SOLIER Hélène, DESTOMBES Benoît, BOUNIOL Lucie, LAMOUREUX Alexis.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents et excusés : BASSET Philippe pouvoir à FAURE Cédric, ARMANDIE Blandine

La séance est ouverte à 20h30

Avant de commencer le conseil municipal, Monsieur le Maire a rendu hommage à Samuel PATY :

En raison des événements tragiques qui ont eu lieu ce vendredi 16 octobre, nous allons observer une minute de silence pour honorer la mémoire de Samuel PATY, qui a été massacré pour avoir fait son travail, apprendre aux enfants les valeurs de la République, le respect des autres, de la vie, le vivre ensemble.

Nous proposons de nous retrouver demain à 13h30 devant l'école pour lui rendre hommage et marquer les valeurs auxquelles nous croyons. Ce lieu choisi représente le lieu du savoir, où l'on éduque nos enfants. La directrice de l'école et la principale du Collège seront présentes. En raison des conditions sanitaires, ce rassemblement se fera en comité restreint.

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr THIREZ Didier est élu à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 JUILLET 2020

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'autorisation de supprimer de l'ordre du jour le point suivant :

-Création de la Commission Culture.

Cette commission fait partie de la commission Association, Sports et Culture, la délibération n'est donc pas nécessaire.

Approuvé à l'unanimité.

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE CANTAL INGENIERIE & TERRITOIRES (CIT)

Monsieur le Maire,

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est membre de l'Agence Technique Départementale Cantal Ingénierie & territoires
- Informe du courrier de l'agence CIT demandant la désignation d'un élu
- Propose la candidature de Monsieur Joël GAUZINS.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Accepte la candidature de Monsieur Joël GAUZINS.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION MEMOIRE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE FNACA

Monsieur le Maire,

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il incombe à la commune d'organiser les cérémonies officielles de commémorations, en collaboration avec le monde combattant.
- Informe du courrier du Comité Départemental du Cantal de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) souhaitant la mise en place d'une commission mémoire et la désignation d'un élu, interlocuteur privilégié en charge de l'organisation des cérémonies commémoratives, et parmi autres missions, celles de recruter des porte-drapeaux et l'entretien matériel des drapeaux.
- Propose de créer une commission Mémoire avec un responsable et trois membres.
- Propose de désigner Monsieur Didier THIREZ comme délégué FNACA, responsable de la commission.

Monsieur le Maire informe que Claude BEDOUSSAC est porte-drapeau.

Mr BEDOUSSAC Claude propose de faire partie de la commission.

Monsieur le Maire se demande ce que vont devenir ces commémorations car les personnes qui peuvent en témoigner sont de moins en moins nombreuses. Les journées des souvenirs sont de plus en plus nombreuses (hommages aux harkis, crimes racistes, hommages aux justes, journée de la résistance...), mais les journées telles que le 19 mars, le 8 mai et le 11 novembre sont des dates importantes à commémorer.

Mme IZOULET Catherine veut bien faire partie de cette commission.

Monsieur le Maire, qui est membre de droit de toutes les commissions, souhaite aussi en faire partie.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Est nommé délégué FNACA Monsieur Didier THIREZ, responsable de la commission Mémoire.
- Crée la Commission Mémoire, cf tableau ci-dessous :

COMMISSION	Responsable	Membres
MEMOIRE	Didier THIREZ	Claude BEDOUSSAC Eric FEVRIER Catherine IZOULET

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,
- Propose d'adopter le règlement intérieur ci-dessous :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Les réunions du conseil municipal se déroulent à la Mairie - salle du Conseil Municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour pourra être examinée par le conseil municipal, après validation par le conseil municipal au début de la séance.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux à la mairie, jusqu'à l'ouverture de la séance ainsi que durant la séance.

La communication extérieure de tout document et information ne peut se faire qu'après son vote au conseil municipal.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et de ses services. Le texte des questions peut être adressé au maire avant une réunion du conseil et fait alors l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter lors de la réunion du Conseil municipal suivante ou dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres CAO est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

La Commission d'appel d'offres MAPA est constituée des mêmes membres que la CAO. Elle est convoquée pour les marchés à procédure adaptée.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes : Finances – Communication – Entretien et Fournitures - Eau et Assainissement – Travaux – Développement durable et Environnement – Associations, Sports et Culture – Voirie communale et réseaux secs – Enfance et Jeunesse.

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions municipales.

Le Maire est le président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce dernier est composé de cinq membres du Conseil municipal et de cinq membres extérieurs issus de la société civile.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également de personnes qualifiées extérieures.

Le responsable de chaque commission assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil

municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard au début de la réunion.

La présence physique du conseiller municipal ayant donné pouvoir annule celui-ci, éventuellement pour une partie seulement du Conseil Municipal. Les heures d'arrivées et de départ seront alors mentionnées.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints ou en mode avion, sauf autorisation expresse.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque cinq membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si tous les suffrages sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace équivalent sera réservé à l'expression de chacune des listes ayant des représentants élus au conseil municipal.

b) Modalité pratique :

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat, le 20/10/2020.

Monsieur le Maire ajoute que ce règlement doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Adopte le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-dessus.

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2021- 2024

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 15 en date du 29 novembre 2019 approuvant le renouvellement du contrat groupe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2020 acceptant de charger le Centre de Gestion du Cantal de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 15 en date du 25 août 2020 autorisant le Président du CDG 15 à signer le marché avec l'assureur et courtier COLLECTEAM/ YVELIN / EUCARE/ACTE VIE;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 août 2020 ;

- Expose :

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission, le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 0.25 % de la base de cotisation déclarée auprès du prestataire d'assurance permettant le calcul de la prime;

Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024, celui-ci a retenu l'assureur et courtier COLLECTEAM/ YVELIN / EUCARE/ACTE VIE

Les taux proposés sont les suivants :

- Agents CNRACL : Décès - accident de service et maladie imputable au service (y compris le temps partiel thérapeutique) Incapacité, maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire – Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) Maternité, adoption, paternité :
 - Tarification 1 : 5,45 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Tarification 2 : 5,20 % avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Tarification 3 : 3,75 % tous risques sauf la maladie ordinaire
- Agents IRCANTEC : Accident du travail et maladie imputable au service - grave maladie - maternité / adoption / paternité - maladie ordinaire :
 - 1,40 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité peut souscrire un contrat d'assurance pour être remboursé du maintien de salaire versé à l'agent lors d'un arrêt maladie, accident du travail ...

En ce qui concerne la maladie ordinaire des agents titulaires, la collectivité retient un jour de carence et maintient le plein traitement pendant 3 mois, puis maintient un demi-traitement 9 mois.

Les agents peuvent souscrire un contrat prévoyance pour avoir un complément au-delà de 3 mois d'arrêt maladie lorsque le traitement de l'agent passe à demi-traitement. La collectivité aide à hauteur d'1€ par mois et par agent.

Au vu de la sinistralité, il est préférable de proposer la tarification 1 CNRACL avec 10 jours de franchise pour la maladie ordinaire.

La proposition pour les agents IRCANTEC, qui correspond à un complément des indemnités journalières versées par la CPAM n'avait pas été retenue dans le premier contrat 2016-2020 et après discussion n'est pas retenue pour ce nouveau contrat.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024 auprès de l'assureur et courtier COLLECTEAM/YVELIN/EUCARE/ACTE VIE selon les conditions suivantes et à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- Le taux retenu pour les agents CNRACL : Décès - accident de service et maladie imputable au service (y compris le temps partiel thérapeutique) – Incapacité, maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire – Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) – Maternité, adoption, paternité - est la Tarification 1 : 5,45 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.
- Précise que la durée du contrat sera de 4 ans, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024.
Le contrat groupe est un contrat en capitalisation.
- Prend acte que Monsieur le Maire est autorisé à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Cantal fixée à 0.25 % de la base de cotisation déclarée auprès du prestataire d'assurance permettant le calcul de la prime.

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant le plan de continuité d'activité de la collectivité,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Saint-Mamet-La Salvetat,

- Propose d'instaurer une prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint-Mamet-la Salvetat destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Propose les modalités d'attribution (présentiel/télétravail ou assimilé), les sujétions exceptionnelles, la définition du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail selon le temps effectif de travail réalisé durant la période de confinement.

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité ; les fonctionnaires titulaires et stagiaires - les agents contractuels de droit public ; ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire du 16 mars 2020 au 10 mai 2020.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 400 € par agent. Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail. Elle fera l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible. Elle n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable sur le revenu.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment les deux primes composant le RIFSEEP et les indemnités compensatrices des heures supplémentaires (IFTS, IHTS...).

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

- Demande l'autorisation de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté de communes a instauré une prime covid uniquement aux agents ayant participé à la garde des enfants de soignants et les agents chargés de la collecte des ordures ménagères. Les agents administratifs de la Communauté de Communes n'ont pas eu de prime covid, ils n'ont pas assuré de présentiel, l'accueil au public était fermé pendant le confinement.

Pour les agents de la commune de Saint-Mamet, la prime sera proratisée en fonction du temps travaillé et du temps de travail des agents. Cette prime ira de 100 % d'un temps plein, travaillé à 100% à 10% d'équivalence d'un temps plein. Cette prime ne doit pas être considérée comme une prime au mérite car

les personnes qui ont travaillé ont fait le travail. Les primes de fin d'année permettront de récompenser les efforts.

Le maximum étant de 1000 €, il faut définir le montant qui sera attribué à un temps plein à 100%.

Le bureau municipal propose 300€.

Mme SOLIER Hélène demande si les agents partis seront aussi concernés par cette prime.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Mme PICARROUGNE Elisabeth demande si Christophe est concerné avec le portage des courses.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Mme FIALON Catherine demande comment cette prime va être expliquée aux agents.

Monsieur le Maire répond qu'elle sera expliquée selon le calcul évoqué c'est-à-dire en fonction du temps de présence et au temps de travail. Elle ne sera pas facilement comprise et acceptée par tous les agents et il en est conscient.

La prime ne sera pas attribuée aux agents ayant effectué moins de 10 %.

Les conseillers municipaux proposent 400 € pour le maximum, cela fera 40€ pour un agent à 10%.

Monsieur le Maire rappelle que les agents qui n'ont pas de prime ou ceux qui ont travaillé l'équivalent de 10%, ont été payé à 100 % de leur emploi durant la période de confinement.

Mme IZOULET ajoute que tous les employeurs ne versent pas de prime Covid.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire du 16 mars 2020 au 10 mai 2020, selon les modalités définies ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

OBJET : ACCEPTATION VERSEMENT FONDS DE CONCOURS POUR ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE RD 20 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019-381 DU 14 MARS 2019

Monsieur le Maire,

- Expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, sont en voie d'achèvement.
- Rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'une délibération acceptant le versement d'un fonds de concours, en date du 14 mars 2019 pour un montant maximal de 3 170.52 € HT.
- Informe que le montant de l'opération réalisée sera supérieur au devis initial. Le montant total de l'opération s'élèvera à 6 111.86 € au lieu de 5 284.20 € HT.
- En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront soldés qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours correspondant à 60% du montant H.T. de l'opération réalisée, soit :
 - 1 versement au décompte des travaux, soit 3 667.12 €.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du syndicat.

- Propose de donner l'accord sur les dispositions techniques et financières du projet.
- Demande de l'autoriser à verser le fonds de concours.

Mme GAILLAC Jacqueline demande où se situent ces travaux.

Mr GAUZINS Joël répond que ces travaux concernent la RD 20, du carrefour des fromageries occitanes vers le bourg, le long jusqu'au bâtiment de la Croix blanche.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Donne l'accord sur les dispositions techniques et financières du projet.
- Autorise à verser le fonds de concours.

OBJET : MOTION D'AIDE AUX COMMUNES SINISTREES DES ALPES MARITIMES

Monsieur le Maire,

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal que les communes des Alpes maritimes ont été frappées par un phénomène climatique dévastateur.
Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices. Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés. Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.
Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.
Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral.
Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.
- L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France. Lors de sa séance du 10 octobre 2020, le conseil d'administration de l'AMF 15 a souhaité relayer fortement cet appel.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;
- Considérant que la commune de Saint-Mamet-La Salvétat souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes.
- Propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.
- Cette subvention pourrait être d'un montant de 0.50 € / habitant soit 800 € pour 1600 habitants, population totale pour Saint-Mamet-La Salvétat.
- Propose d'adopter cette motion et de verser une subvention exceptionnelle de 800€ à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.
- Demande l'autorisation de verser cette subvention et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une démarche solidaire plus que financière. Les communes sont plus souples dans leur gestion que l'Etat et cela pourra permettre de venir en aide rapidement auprès de ces communes.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Adopte cette motion.
- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 800€ à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

OBJET : ACQUISITION DE LA VOIE PRIVEE DU LOTISSEMENT LACAZE AUX PLACETTES SUD ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES PLACETTES SUD

Monsieur le Maire,

- Vu le courrier de Mr et Mme Lacaze du 16 juillet 2018 demandant à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement situé aux placettes sud.
- Rappelle la délibération n° 2012/99, instaurant un règlement concernant les lotisseurs privés afin qu'ils se mettent en conformité au niveau des réseaux et voiries dans l'objectif d'intégrer ces équipements dans le domaine public en fin de travaux.
- Vu la réalisation des travaux de finition de la voirie (éclairage public, réseau, chaussée, aménagement espaces verts), le transfert de propriété sera effectué par acte authentique.
L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- Rappelle que la voirie et l'éclairage public ont été réalisés en 2017 et l'aménagement des espaces verts en 2019 par Mr et Mme LACAZE Gérard.

- Propose d'acquérir les parcelles G 1912 et G 1999 à l'euro non recouvert et de transférer dans le domaine public communal la voie privée du lotissement Lacaze située aux Placettes Sud.
- Indique que les frais de notaire sont à la charge de la commune.
- Demande l'autorisation de signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte administratif ou l'acte notarié.
- Propose de classer dans le domaine public les parcelles G 1113, G 1843, G 1933, G 1911, G 1936 et G 1888 appartenant à la commune, qui desservent le lotissement les Placettes Sud, la voie privée actuelle du lotissement Lacaze et les terrains privés de la rue du Bois de Vic.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- Accepte l'acquisition à l'euro non recouvert des parcelles G 1912 et G 1999 à l'euro non recouvert et transfère dans le domaine public communal la voie privée du lotissement Lacaze située à Placettes Sud.
- Indique que les frais de notaire sont à la charge de la commune.
- Donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte administratif ou l'acte notarié.
- Autorise le transfert des parcelles G 1113, G 1843, G 1933, G 1911, G 1936 et G 1888, dans le domaine public communal, qui desservent le lotissement les Placettes Sud, la voie privée actuelle du lotissement Lacaze et les terrains privés de la rue du Bois de Vic.

Questions diverses :

- 1- Téléthon : Mme FIALON Catherine rappelle que l'année dernière, une course randonnée avait permis de collecter 1000 €. Elle propose de relancer une action avec le conseil municipal des jeunes. La date officielle est le 4 et 5 décembre 2020 cependant on peut la faire entre novembre et décembre. Il pourrait être proposé un ou deux parcours avec des départs échelonnés entre 8h et 11h, sans ravitaillement, sans buvette.

Monsieur le Maire propose de faire un service à table des crêpes, éventuellement distribués par les enfants du conseil municipal des jeunes.

Mme FIALON Catherine propose de voir avec les commerçants pour les objets invendus l'année dernière.

L'ensemble des conseillers est unanime pour envisager cette action.

- 2- Foire à la pomme :

Mr LALAURIE Michel informe que la foire à la pomme a été annulée par la Préfecture en raison des conditions sanitaires actuelles.

- 3- Maisons fleuries :

Mme IZOULET Catherine annonce que la remise des prix aura lieu le dimanche 8 novembre 2020 à 11h à la salle polyvalente. (Masque obligatoire et cérémonie assise).

- 4- Eclairage public Mairie :

Mr GAUZINS Joël propose de laisser les petites lampes en façade sur le mur et d'enlever les deux éclairages publics en façade. Et laisser l'éclairage public dans l'angle, côté conseil municipal.

La consommation d'une lampe traditionnelle consomme 400KW/H/AN. Alors que les lampes led installées dans les villages, suite au remplacement des lampes au mercure, consomment 100KW/H/AN et réduisent d'intensité à 50% de consommation après minuit.

Quant aux petites lampes led, comme celles installées en façade de la mairie, leur consommation est de 38 KW/H/AN.

Après discussion, il est convenu à l'unanimité de garder les lampes led murales, en façade, allumées jusqu'à 23h, d'enlever les deux lampes d'éclairage public en façade de la mairie et de conserver l'éclairage public dans l'angle côté salle du conseil municipal pour éclairer l'arrière de la mairie et le wc public. Les autres lampes murales seront éteintes.

5- Utilisation savon :

Mme PACAULT-GIBERT Isabelle a fait remonter l'information de parents concernant le savon main utilisé à l'école. Beaucoup d'enfants se plaignent d'irritations aux mains du fait d'un lavage fréquent à l'école. Le savon serait trop abrasif et certains enfants emmènent leur propre savon.

Mme MONREISSE Géraldine, secrétaire générale, informe qu'elle a pris contact auprès de la directrice de l'école car ce problème signalé en début d'année scolaire avait été a priori résolu.

Ce problème d'irritation des mains avait été signalé au mois de juin 2020, il a été commandé un autre savon pour remplacer celui existant au moins dans les classes de maternelles. Et si c'était nécessaire de le remplacer aussi au niveau primaire, moins confronté aux problèmes d'irritation. Le savon était disponible à la rentrée mais n'avait pas été installé dans les distributeurs. Après entretien avec la directrice de l'école, le savon a été remplacé chez les maternelles en début d'année. La semaine dernière, suite au mail de Mme GIBERT-PACAULT Isabelle, Mme MONREISSE Géraldine a contacté Mme MALGOUZOU Sandrine pour savoir si le problème persistait, elle a été étonnée car elle n'avait pas eu d'autres retours depuis la rentrée scolaire. Il a été convenu de changer dès que possible les cartouches de savons mains au primaire, comme cela a été fait en maternelle. Les agents de l'école ont constaté aussi que les enfants ne se rincent pas assez les mains et ne les sèchent pas suffisamment ce qui pourrait aussi expliquer en partie les irritations. Il n'y a que trois enfants, et cela depuis la rentrée, qui ont leur propre savon en raison de la sensibilité de leur peau.

Monsieur le Maire ajoute que les agents techniques de l'école constatent très régulièrement, voir tous les soirs que les wc primaires sont très sales. Il y a trois locaux au niveau primaire, les deux situés à l'intérieur du couloir sont chacun utilisés par deux classes. Les enfants jouent avec le savon, ... cela complique beaucoup le ménage qui demande déjà beaucoup de temps en raison de la désinfection. Les enseignants ont recadré les enfants avant la sortie scolaire.

6- WC publics, dégradations et incivilités :

Monsieur le Maire signale que trop de dégradations, incivilités sont constatées dans les différents wc publics, notamment Place de l'An 2000 et au St-Laurent. Les wc publics ont été fermés par le passé pour les mêmes raisons, comme aux coudercs. Les déjections humaines non respectueuses sont trop fréquentes et sont un manque de respect.

7- Ouverture Mairie au public :

Mr THIREZ Didier informe des remontées de plusieurs administrés qui trouvent que la mairie n'est pas assez ouverte.

Mme GAILLAC Jacqueline ajoute que cette réflexion ne date pas d'aujourd'hui.

Mr THIREZ Didier a conscience de la charge de travail des secrétaires mais la mairie est un lieu qui doit être ouvert. On doit pouvoir trouver un compromis.

Monsieur le Maire précise que l'installation n'est pas tout à fait la même et qu'une seule personne est en contact avec le public à présent.

Actuellement la mairie est ouverte lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h et le samedi de 9h à 12h.

Mme MONREYSSE Monique trouve que l'ouverture de 16h à 17h n'est pas évidente et pas habituelle.

Pour compenser en partie les fermetures des après-midi de 14h à 16h, Mme MONREISSE Géraldine précise que les secrétaires avaient proposé d'ouvrir 30 minutes plus tôt le matin, de 8h30 à 9h00 pour permettre aux administrés de venir à la mairie avant de partir au travail ou après avoir déposé les enfants à l'école, créneau souvent fréquenté. Et le lundi matin a été rouvert au public car avant ces changements d'horaires, la mairie était fermée.

Monsieur le Maire propose deux après-midi, le lundi et le vendredi de 14h à 17h. Cela fera 4h d'ouverture supplémentaire par semaine.

L'ensemble du conseil municipal valide ces deux après-midi d'ouverture de 14h à 17h.

Les horaires d'ouvertures seront : lundi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 16h à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h et le samedi de 9h à 12h.

8- Remplacement de la conduite d'eau principale :

Mr BEDOUSSAC Claude informe que les travaux vont se poursuivre les 3 et 4 novembre 2020 et l'eau sera coupée la journée pour les villages de Vigouroux et Bourriègues.

Mr LAMOUREUX Alexis demande à ce que les travaux soient décalés d'un jour car le mardi, ils doivent nettoyer les camions et ne peuvent pas le faire un autre jour.

9- Réaménagement de la piscine municipale :

Mr BEDOUSSAC Claude rappelle que la pose d'un nouveau liner est nécessaire. Il demande si on ne change que le liner ou si on envisage une rénovation de la piscine. Si le liner est changé, il ne pourra pas être envisagé d'aménagement car le liner a une durée de vie de 20 ans environ.

Mr BEDOUSSAC ajoute que cette piscine aurait besoin d'être rénové, Nous avons envisagé une piscine à débordement mais tout le monde fait des piscines personnelles.

Mme PICARROUGNE Elisabeth répond que tout le monde n'a pas de piscine.

Mme FIALON Catherine ajoute que c'est l'une des plus belles piscines municipales du coin, et il serait dommage qu'elle se dégrade.

Mr BEDOUSSAC Claude propose soit de refaire le liner et de remonter une partie de la piscine.

Mais il serait bête de payer 50 000 € de liner pour recasser dans trois ou quatre ans.

Mme FIALON Catherine précise qu'une piscine à débordement est plus sécuritaire d'après le maître-nageur.

Mr BEDOUSSAC Claude ajoute que cela redonnerait aussi du look à la piscine, mais il faudrait aussi envisager de faire les abords, agrandir la plage car il est compliqué d'arroser.

Monsieur le Maire propose de mettre du gazon synthétique.

Mr BEDOUSSAC Claude répond que cela a un coût.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a beaucoup moins d'entretien aussi.

Mme GAILLAC Jacqueline pense que l'entrée du camping aurait besoin aussi d'être rénovée.

Monsieur le Maire propose de faire appel à un architecte pour la piscine, il faudrait contacter Mr Reygade car c'est cet architecte qui a réalisé le bâtiment et on a l'obligation de consulter en premier l'architecte d'origine des travaux.

Fin de la séance 23h40